

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.62.1989.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)
CONCLU A GENEVE LE 15 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
CONCERNANT L'ANNEXE I DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa quatre-vingtième session tenue à Genève du 14 au 16 novembre 1988, le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, a examiné conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord susmentionné, certains amendements à l'annexe I dudit Accord qui avaient été proposés par la République fédérale d'Allemagne.

Les amendements proposés ont été adoptés à l'unanimité des membres présents et votants, qui comprenaient la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, ainsi que cela résulte du rapport du Groupe de travail (doc. TRANS/SC1/334 du 19 décembre 1988).

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler que les paragraphes 1 à 5 de l'article 8 stipulent :

"1. L'annexe I au présent Accord pourra être amendée par la procédure définie dans le présent article.

2. Sur la demande d'une partie contractante, tout amendement proposé par cette Partie à l'annexe I au présent Accord sera examiné par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

3. S'il est adopté par la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par le Secrétaire général aux administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées. Sont considérées comme Parties contractantes directement intéressées :

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

a) dans le cas de l'insertion d'une nouvelle route internationale A, ou de la modification d'une route internationale A existante, toute Partie contractante dont le territoire est emprunté par la route en question;

b) dans le cas de l'insertion d'une nouvelle route internationale B, ou de la modification d'une route internationale B existante, toute Partie contractante limitrophe du pays demandeur et dont le territoire est emprunté par la (ou les) route(s) internationale(s) A à laquelle (auxquelles) la route internationale B, nouvelle ou à modifier, est reliée. Seront également considérées comme limitrophes au sens du présent paragraphe deux Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les points terminaux d'une liaison maritime prévue par le tracé de la (ou des) route(s) internationale(s) A spécifiée(s) ci-dessus.

4. Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article sera acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général son objection à l'amendement. Si l'administration d'une Partie contractante déclare que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de cette administration à la modification de l'annexe I au présent Accord ne sera considéré comme donné, et la proposition d'amendement ne sera acceptée qu'au moment où ladite administration aura notifié au Secrétaire général que l'autorisation ou l'approbation requises ont été obtenues. Si cette notification n'est pas faite dans le délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée à ladite administration, ou si, dans le délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée à ladite administration, ou si, dans le délai de six mois spécifié ci-dessus, l'administration compétente d'une Partie contractante directement intéressée formule une objection contre l'amendement proposé, cet amendement ne sera pas accepté.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date de cette communication."



-3-

..... En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 on trouvera ci-joint, à l'intention des administrations compétentes, le texte, en langues anglaise, française et russe, de ces projets d'amendements (docs. TRANS/SC1/R.175/Add.1 et TRANS/SC1/R.175/Add.2).

A cet égard, il y a lieu de rappeler le paragraphe 12 du document TRANS/SC1/324 concernant la procédure définie dans l'article 3 de l'Accord, lequel paragraphe stipule :

"12. Au sujet de cette procédure le Groupe de travail a estimé que pour la rendre plus simple, les projets de modifications adoptés devraient être communiqués à toutes les Parties contractantes et non pas seulement aux "Parties contractantes directement intéressées" comme le prévoit l'Accord, étant entendu que pour l'acceptation des modifications, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 seraient pleinement appliquées."

Conformément au paragraphe 4 de l'article 8 susvisé, les amendements proposés seront réputés acceptés si, dans le délai de six mois suivant la date de la présente notification, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général d'objection à leur égard.

Le 19 avril 1989

A handwritten signature in cursive script, appearing to be the initials 'h'.

FRENCH/SPANISH WITH ANNEX

ALBANIA

BELGIUM

FRANCE

ITALY

LUXEMBOURG

ROMANIA

HOLY SEE

LIECHTENSTEIN

SAN MARINO

SWITZERLAND

MODIFICATIONS A L'ANNEXE I DE L'ACCORD EUROPEEN
SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)

Additif 1

L'article 8 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR) précise que "sur la demande d'une Partie contractante, tout amendement proposé par cette partie à l'annexe I de l'Accord sera examiné par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe".

En application de cette procédure, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a demandé que la modification suivante soit apportée à l'annexe I en ce qui concerne la route E.431, située sur son territoire :

Remplacer E 431 Giessen - Frankfurt am Main - Mannheim

par : E 451 Giessen - Frankfurt am Main - Mannheim

**MODIFICATIONS A L'ANNEXE I DE L'ACCORD EUROPEEN
SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)**

Additif 2

L'article 8 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR) précise que "sur la demande d'une Partie contractante, tout amendement proposé par cette partie à l'annexe I de l'Accord sera examiné par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe".

En application de cette procédure, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a demandé que la modification suivante soit apportée à l'annexe I en ce qui concerne l'inclusion d'une nouvelle route de la catégorie B, portant le numéro E 553, située sur son territoire et celui de la Tchécoslovaquie :

E 553 Regensburg - Cham - Furth im Wald - Plzeň

ПОПРАВКИ К ПРИЛОЖЕНИЮ 1 К ЕВРОПЕЙСКОМУ СОГЛАШЕНИЮ О
МЕЖДУНАРОДНЫХ АВТОМАГИСТРАЛЯХ (СМА)

Добавление 1

Согласно статье 8 Европейского соглашения о международных автомагистралях (СМА) "По просьбе какой-либо договаривающейся стороны любое ее предложение о внесении поправки в приложение 1 к настоящему Соглашению рассматривается Рабочей группой по автомобильному транспорту Европейской экономической комис-сии (ЕК)".

На основании этой процедуры правительство Федеративной Республики Германии обратилось с просьбой внести в приложение 1 следующую поправку, касающуюся дороги E.431, проходящей по ее территории:

вместо

E 431 Лисен - Франкфурт-на-Майне - Мангейм

следует читать:

E 451 Лисен - Франкфурт-на-Майне - Мангейм

ПОПРАВКИ К ПРИЛОЖЕНИЮ 1 К ЕВРОПЕЙСКОМУ СОГЛАШЕНИЮ О
МЕЖДУНАРОДНЫХ АВТОМАГИСТРАЛЯХ (СМА)

Добавление 2

Согласно статье 8 Европейского соглашения о международных автомагистралях (СМА) "По просьбе какой-либо Договаривающейся стороны любое ее предложение о внесении поправки в приложение 1 к настоящему Соглашению рассматривается Рабочей группой по автомобильному транспорту Европейской экономической комиссии (ЕЭК)".

На основании этой процедуры правительство Федеративной Республики Германии обратилось с просьбой внести в приложение 1 следующую поправку, касающуюся включения в класс В новой дороги E 553, проходящей по ее территории, а также по территории Чехословакии:

E 553 Регенсбург - Кам - Фурт-им-Вальд - Пльзень